RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/88 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Cosneil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 (2), et notamment son article 9 *bis* paragraphe 5,

considérant que l'article 9 *bis* du règlement (CEE) n° 1837/80 a instauré un régime de limitation de la garantie applicable séparément dans les régions où le régime de prime variable est pratiqué, d'une part, et dans les autres régions, d'autres part ; qu'il convient de préciser le focntionnement dudit régime ;

considérant que l'article 9 *bis* dudit règlement prévoit que la diminution de la garantie est fonction du nombre de brebis existantes par rapport à un niveau maximal garanti ; qu'il est approprié de déterminer le nombre de brebis à l'aide notamment des données obtenus dans le cadre de la directive 82/177/CEE du Conseil (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3768/85 (4), concernant les enquêtes statistiques sur les cheptels ovin et caprin ;

considérant que, pour la campagne 1988, l'estimation du troupeau de brebis dépasse le niveau maximal garanti et conduit à la fixation d'un coefficient de réduction ; qu'il convient toutefois de prévoir les mesures propres à assurer que la prime à la brebis, en tant que prime unique versée en une seule fois après la fin de la campagne soit déterminée sur base de la moyenne *pro rata temporis* du prix de base applicable avant l'entrée en vigueur du régime de limitation de garantie et du prix de base réduit par application du coefficient précité à compter de l'entrée en vigueur de ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'estimation du troupeau de brebis ainsi que pour la constatation du nombre de brebis visé à l'article 9 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, il est fait recours notamment aux éléments statistiques obtenus dans le cadre de l'application de la directive 82/177/CEE.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1988,

— le coefficient visé à l'article 9 *bis* paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 1837/80 est fixé comme suit :

  — Grande-Bretagne : 3,0,

  — reste de la Communauté : 2,0,

— les montants hebdomadaires des prix d'intervention et du niveau directeur sont fixés à l'annexe conformément à l'article 9 *bis* paragraphe 3.

Toutefois, pour le calcul de la prime à la brebis et à la chèvre, le coefficient appliqué au prix de base est corrigé *pro rata temporis.*

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.
(3) JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 35.
(4) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

ANNEXE

Campagne 1988

(en Écus/100 kg poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix d'intervention	Prix d'intervention dérivé	Niveau directeur
4 janvier	1			
11 janvier	2			
18 janvier	3			
25 janvier	4			
1er février	5			
8 février	6			
15 février	7			
22 février	8			
29 février	9			
7 mars	10			
14 mars	11			
21 mars	12			
28 mars	13			
4 avril	14			
11 avril	15			
18 avril	16			
25 avril	17			
2 mai	18			
9 mai	19			
16 mai	20			
23 mai	21	388,82	369,22	384,86
30 mai	22	378,38	358,77	374,52
6 juin	23	368,69	349,08	364,92
13 juin	24	359,17	339,56	355,51
20 juin	25	349,57	329,96	346,00
27 juin	26	339,96	320,35	336,49
4 juillet	27	331,81	312,20	328,42
11 juillet	28	323,93	304,32	320,62
18 juillet	29	320,69	301,08	317,41
25 juillet	30	319,12	299,51	315,86
1er août	31	318,52	298,91	315,27
8 août	32	318,52	298,91	315,27
15 août	33	318,52	298,91	315,27
22 août	34	318,52	298,91	315,27
29 août	35	318,52	298,91	315,27
5 septembre	36	318,52	298,91	315,27
12 septembre	37	318,52	298,91	315,27
19 septembre	38	318,52	298,91	315,27
26 septembre	39	318,96	299,35	315,71
3 octobre	40	318,96	299,35	315,71
10 octobre	41	319,22	299,61	315,96
17 octobre	42	319,62	300,01	316,36
24 octobre	43	321,27	301,66	318,00
31 octobre	44	323,74	304,13	320,44
7 novembre	45	326,26	306,65	322,93
14 novembre	46	330,96	311,35	327,58
21 novembre	47	335,66	316,05	332,23
28 novembre	48	340,36	320,75	336,89
5 décembre	49	345,77	326,16	342,25
12 décembre	50	352,87	333,26	349,27
19 décembre	51	359,95	340,34	356,28
26 décembre	52	365,39	345,78	361,66